

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 2 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre, le Conseil Municipal de LE COURS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HOUEIX Raymond, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de présents	12
Nombre de votants	12
Date de la convocation	26 novembre 2025

PRESENTS	HOUEIX Raymond	TRIBALLIER Joël	BROHAN Hervé
	LABEUR Chantal	LE COURTOIS Anthony	POISSEMEUX Emmanuelle
	MONNIER Karine	LE BRUN Delphine	BOURHIS Typhaine
	BOLAN Alexandre	CORFMAT Jean-Pierre	FERRAND Jacky

ABSENTS

EXCUSES           RETO Ronan

NON EXCUSES   TRIBALLIER Stéphanie   HALLIER Cécile

Désignation du secrétaire de séance : Delphine LE BRUN

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour

- Approbation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025
- Approbation de la modification des statuts de Morbihan Energies
- Convention de concession d'une place de stationnement
- Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026
- Indemnité de fin d'année
- Subventions aux associations
- Gestion des ragondins
- Dispositif de signalement
- Vente d'une parcelle communale
- Questions et informations diverses

**Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité l'ordre du jour proposé par Monsieur Le Maire.**

## **Approbation du procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025**

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le procès-verbal du 23 septembre 2025 qui leur a été transmis avec la convocation, ou s'ils ont des remarques à apporter.

**Après en avoir délibéré, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents**

### **Approbation de la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (Morbihan Énergies).**

#### **Délibération 2025-12-02-01**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de Morbihan Energies ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.
- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Énergies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise

pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Énergies.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité des membres présents :**

**D'APPROUVER la modification des statuts de Morbihan Energies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025.**

**DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.**

### **Convention de concession d'une place de stationnement**

#### **Délibération 2025-12-02-02**

Madame LABEUR Chantal étant directement concernée par cette délibération elle est invitée par Monsieur Le Maire à sortir de la salle.

Monsieur Le maire expose le sujet :

Un permis d'aménager de 5 lots à bâtir situé au 32 rue de l'Arz à Le Cours a été déposé le 09 septembre 2025 par l'entreprise Quarta pour le compte des Consorts LE CADRE représentés par Mme Chantal LABEUR née LE CADRE.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU), cette opération nécessite la création d'une place banalisée de stationnement pour 2 logements, soit 3 places banalisées pour le projet. Au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le centre-bourg, il n'est techniquement possible de créer que 2 places de stationnement sur le terrain du 32 rue de l'Arz. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, les bénéficiaires du permis d'aménager peuvent être tenus quitte de leurs obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme d'une place de stationnement sur un parking communal.

Pour acter cette concession, une convention (annexe1) doit être signée par Monsieur Le Maire.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention de concession d'une place de stationnement aux Consorts Le Cadre.**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**  
**(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

#### **Délibération 2025-12-02-03**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

## Article L1612-1

Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 256 550 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 64 137.5 € (25% x 256 550 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

### **Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :**

- Article 202 600.00 €
- Article 203 1 250.00 €
- Article 2051 875.00 €

### **Chapitre 204 Subventions équipements versées :**

- Article 2041513 3 875.00 €

### **Chapitre 21 Immobilisations corporelles :**

- Article 2151 44 250 €
- Article 2157 375.00 €
- Article 2158 3 337.50 €
- Article 2182 2 500.00 €
- Article 2183 250.00 €
- Article 2184 750.00 €
- Article 2188 575.00 €

### **Chapitre 23 Immobilisations en cours :**

- Article 231 5.500 €

**TOTAL :** 64 137.50 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.**

### **Indemnité de fin d'année des agents**

#### **Délibération 2025-12-02-04**

Le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 1980 une prime de fin d'année était versée au personnel de la commune par l'intermédiaire du Comité d'Œuvres Sociales Intercommunal. Il informe le conseil municipal que l'article 70 de la loi du 16 décembre 1990 a modifié les dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ces dispositions prévoient qu'à partir de 1997 les compléments de rémunération collectivement acquis avant 1984 ne peuvent être maintenus qu'à condition qu'ils soient intégrés dans le budget des collectivités et versés directement aux agents.

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de :**

- **Attribuer au personnel de la commune la prime intégrée au budget communal 2025, qui sera versée directement aux agents.**
- **Fixer à 1485 € par agent à temps complet le montant de la prime pour l'année 2025.**
- **Fixer à l'unanimité des membres présents le montant de l'enveloppe globale de la prime pour l'ensemble du personnel de la collectivité à 11 043.66 € au titre de l'année 2025.**

### **Subventions aux associations**

#### **Délibération 2025-12-02-05**

Cette année, la commission Vie communale a également été associée à la commission Finances pour la réunion d'attribution des subventions. L'objectif était d'établir des règles claires pour leur attribution, ainsi que pour les conditions de mise à disposition de la salle de Priziac.

Les décisions suivantes ont été prises :

- Conditions d'accès à la salle :
  - Les associations souhaitant bénéficier de la mise à disposition de la salle devront :
    - Fournir un bilan financier annuel
    - Démontrer l'intérêt communal de leurs actions (pertinence des activités proposées pour la vie locale).
- Procédure de demande :
  - Une demande officielle devra être formulée chaque année.
  - Cette demande sera étudiée par les commissions finances et vie communale avant validation.

- Utilisation gratuite pour les assemblées générales :
  - Les salles communales seront mises à disposition gratuitement pour toutes les associations, en fonction des disponibilités, pour la tenue de leurs assemblées générales.
- Concernant l'attribution des subventions, la procédure est la suivante : les demandes doivent être déposées en septembre, accompagnées du bilan annuel et d'une présentation de l'intérêt communal de l'association (pertinence des activités proposées pour la vie locale)

Les demandes de subvention ont été étudiées par les deux commissions. Ci-dessous les montants proposés au conseil municipal :

**Montant prévu au budget 2025                    5 450 €**

**Subventions aux associations**

	2024	2025	
	versé	proposé	
<b><u>LE COURS</u></b>			
AMICALE LAIQUE	2 176,00 €	2 112,00 €	32€ par enfant
LES COURTISANS	310,00 €	310,00 €	
LES TEMPLIERS DE LANVAUX	310,00 €	310,00 €	
SOCIETE DE CHASSE	310,00 €	310,00 €	
UNION SPORTIVE	900,00 €	900,00 €	
BOULES LE COURS	310,00 €	310,00 €	
MORBAR C' HOUR	100,00 €	100,00 €	
ARTISAN'ARZ	100,00 €	100,00 €	
COMITE D'ŒUVRES SOCIALES INTERCOMMUNAL	225,00 €	225,00 €	25 € par agent
<b><u>EXTERIEURES</u></b>			
S.E.M AGRI	40,00 €	0,00 €	
CROIX ROUGE	35,00 €	35,00 €	
LES RESTAURANTS DU CŒUR	150,00 €	150,00 €	
LIGUE CONTRE LE CANCER	35,00 €	35,00 €	
ALCOOL ASSISTANCE	35,00 €	35,00 €	
SAPEURS POMPIERS	35,00 €	35,00 €	
AFSEP (sclérose en plaques)	35,00 €	35,00 €	
APF France Handicap	35,00 €	35,00 €	
Eaux et rivières	€	€	
Prévention routière	€	- €	

	5 141,00 €	5 037,00 €
--	------------	------------

**Après de nombreux échanges concernant l'attribution de certaines subventions au regard du respect des règles énoncées ci-dessous, le conseil municipal, après délibération, a décidé à la majorité (9 voix pour et 3 voix contre) des membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions aux associations**

### **Gestion des ragondins**

#### **Délibération 2025-12-02-06**

La commune ne disposant plus que d'un seul piègeur, Monsieur le Maire a proposé, lors de la réunion du 9 octobre 2025 avec les commissions Finances et Vie communale, d'établir un accord avec la société de chasse afin de les indemniser pour la capture de ces nuisibles. Les commissions ont décidé de fixer une compensation de 10 € par ragondin dans la limite de 30 prises, puis de 5 € par prise au-delà.

Le conseil doit désormais valider la mise en place de ce dispositif de compensation financière.

**Après délibération il est décidé, à l'unanimité des membres présents de valider la mise en place de cette compensation financière avec la société de chasse.**

### **Délibération confiant au centre de gestion du Morbihan la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes**

#### **Délibération 2025-12-02-07**

**Le maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L135-6A du code général de la fonction publique (CGFP), aucun agent public ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation. En conséquence, les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, qui a pour objet (CGFP, art. L135-6) :

- De recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes ou de menaces ou tout autre acte d'intimidation ;
- De les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le dispositif comporte trois procédures (CGFP, art. R135-1) :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels comportements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels comportements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier le dispositif au centre de gestion dont ils relèvent (CGFP, art. L452-43 et art. R. 135-2).

Dans ces conditions, le maire propose à l'assemblée que soit confié au centre de gestion du Morbihan le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour notre collectivité, dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

### **➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6A, L135-6, L452-43 et R135-1 à R135-10 ;

Considérant que le comité social territorial a été informé par mail le 20/11/2025 et que l'information sera donnée aux membres lors de la réunion du 27/01/2026;

**DECIDE de confier au centre de gestion du Morbihan la gestion du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;**

**DONNE DÉLÉGATION au maire pour signer la convention, annexée à la présente délibération.**

**Il appartiendra au maire d'informer, de l'existence du dispositif de signalement, des procédures qu'il prévoit et des modalités pour y accéder.**

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **Délibération pour la vente d'une parcelle communale**

#### **Délibération 2025-12-02-08**

M. le maire précise que la commune est propriétaire d'une parcelle située à Kerbernard cadastrée section ZH n° 82, d'une superficie de 101m<sup>2</sup>.

Cette parcelle fait partie du domaine privé communal.

M. le maire expose qu'il a été sollicité pour la cession de cette parcelle à M.LUHERNE Daniel au prix de 100€.

Monsieur Le Maire précise également que cette vente avait déjà été engagée en 1993 mais qu'elle n'avait pas aboutie avec Monsieur Etienne LUHERNE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (ou préciser le résultat du vote) :**

**Article 1er : Décide de vendre à M.LUHERNE Daniel, domicilié au 2 Kerbernard, la parcelle cadastrée section ZH n° 82, d'une superficie de 101 m<sup>2</sup>, située à Kerbernard, au prix de 100. €.**

**Article 2 : Autorise M. le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.**